

ARRETE PERMANENT n° 2024-52-PM

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la Commune des portes en ré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

VU l'article L211-22 du Code Rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2024-09 en date du 10 janvier 2024 est abrogé et remplacé par le 2024-52 en date du 25 mars 2024.
- ARTICLE 2 :** Pendant la période du 15 juin au 15 septembre ainsi que les vacances scolaires toutes zones confondues, tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'hypercentre du village.
- ARTICLE 3 :** Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende
- ARTICLE 5 :** Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Copie Certifiée Conforme,
Fait en Mairie des Portes en Ré.
Le 25 mars 2024.**

Le Maire

Alain POCHON

